

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 34

Artikel: Un projet de colonisation suisse en France
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889491>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN PROJET DE COLONISATION SUISSE EN FRANCE

Sous ce titre, M. Ed. BAUTY a publié, dans la *Gazette de Lausanne* du 27 février 1923, l'intéressant article que nous reproduisons ci-après :

« Sous l'empire des circonstances, le Bureau de colonisation intérieure de Zurich, dont le directeur est M. BERNARD, et qui avait été créé pendant la guerre pour mettre en valeur le sol indigène, s'est transformé. Il s'emploie, depuis quelque temps, à transplanter dans d'autres pays une partie de notre main-d'œuvre agricole, qui est inutilisable pour nous.

Il ne s'agit nullement — et il importe qu'il n'y ait aucune équivoque à cet égard — d'une colonisation à l'étranger qui se ferait au détriment de l'économie nationale. Ce que l'on cherche à occuper hors de Suisse, c'est, en somme, le trop-plein des familles campagnardes, qui, autrefois, était absorbé par nos villes, par les administrations, les compagnies de chemin de fer ou de tramways, et qui n'y trouve plus d'emploi depuis que les villes ont de la peine à nourrir leur monde.

Nos fermes regorgent, ainsi, d'une excellente main-d'œuvre, qui est composée essentiellement de fils de famille élevés sur la propriété paternelle et qui ont reçu une très bonne instruction dans nos écoles d'agriculture.

Il s'agissait de ne pas laisser cette main-d'œuvre inutilisée et surtout de lutter contre le chômage, qui se fait sentir aussi rudement dans nos campagnes.

L'Union des paysans et le Dr LAUR, très préoccupés de ce problème, réunirent donc une commission dont font partie MM. ROCHAIX, l'agronome connu et ancien conseiller d'Etat genevois, et ROTHPLETZ, ingénieur. Ils le firent avec l'approbation tacite du Département fédéral de l'économie publique, qui évita de se mettre tout d'abord en avant pour ne pas être obligé de passer par la voie diplomatique, car le temps pressait. Cette commission, après être entrée en contact avec l'ambassadeur de France à Berne, se rendit à Paris pour y prendre langue avec le gouvernement français.

Elle désirait savoir, en effet, si la France verrait d'un bon œil l'installation chez elle de familles suisses entières, si ses conditions agricoles étaient telles qu'elles pussent l'engager non seulement à accepter, mais encore à accueillir favorablement l'immigration d'une importante main-d'œuvre rurale.

Il résultait des pourparlers qui précédèrent le départ de la commission, que celle-ci était à peu près certaine de trouver à Paris un accueil favorable. Les agriculteurs du sud-ouest, notamment, poussaient des cris d'alarme, réclamant de la main-d'œuvre. On savait que de

grandes propriétés demeuraient inexploitées. D'autre part, le champ effroyable de dévastation que représentent toujours les provinces jadis occupées reste sans cesse ouvert à toutes les bonnes volontés, qui entendent s'employer à faire régner de nouveau la plantureuse nature où l'artillerie n'a créé que le désert.

Toutefois, comme la commission avait en vue l'organisation d'un mouvement systématique de colonisation et que les traités d'établissement ne prévoient pas d'une façon précise ce mode d'émigration, il était convenable de s'assurer d'avance l'adhésion pleine et entière de la France.

La mission suisse fut admirablement reçue à Paris. On fut très cordial au Ministère de l'Agriculture, et M. Poincaré, lui-même, la recommanda chaleureusement aux préfets et aux directeurs des services agricoles pour lui permettre de se livrer complètement à une enquête sur place.

Après avoir visité les régions dévastées, la commission se rendit dans le sud-ouest, reçut un accueil empressé des représentants régionaux du gouvernement, tant en Haute-Garonne que dans le Tarn-et-Garonne, le Gers et le Lot-et-Garonne. Elle n'eut pas de peine à se convaincre que non seulement la main-d'œuvre suisse pouvait trouver à s'employer autant qu'elle le voudrait, mais encore qu'elle y serait reçue le mieux du monde.

La commission est rentrée en Suisse et son travail va être complété, cette fois-ci, par les démarches diplomatiques que l'on avait simplement différées.

Mais, d'ores et déjà, toute une organisation se prépare. Il est entendu qu'on évitera tout ce qui pourrait donner lieu à la spéculation et qu'on fuitra les agences. Tout sera centralisé à Zürich, au Bureau de la Colonisation intérieure dont il a été parlé ci-dessus. Ce sera au Bureau de Zürich qu'incombera le soin de s'aboucher directement avec les directeurs des Bureaux agricoles français et, avant tout, avec le Service de la main-d'œuvre agricole, qui se trouve dans chaque département, ainsi qu'avec le Service spécial du Ministère de l'Agriculture. En principe, il ne sera pas question pour les nouveaux colons d'acheter des terrains, car on ne voudrait pas donner à l'entreprise, si peu que ce fût, l'apparence de chercher à spéculer sur les changes bas.

Il s'agirait surtout d'envoyer dans le sud-ouest de la France des familles qui cultiveraient les terres en qualité de métayères ou de fermières.

Les fermiers suisses jouiraient de certains avantages qui leur permettraient d'envisager le déplacement quelque peu coûteux.

Beaucoup de familles, déjà, paraissent fort séduites par la perspective de cette émigration. Les demandes arrivent nombreuses au bureau de Zürich.

Une société va se constituer avec l'appui de la Confédération et on cherche l'ingénieur agronome que l'on pourrait appeler au poste de Commissaire suisse en France pour l'immigration.

A côté du projet français, il existe également un projet de colonisation au Brésil et au Canada. Mais il paraît que, même à Berne, on estime qu'aucun pays n'offre plus de garanties économiques et politiques que la France pour l'établissement de nos familles suisses.

Ce témoignage rendu par Berne à la France méritait d'être connu.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Le deuxième congrès de la Chambre de Commerce Internationale s'est ouvert le 18 mars, à Rome.

Les divers sujets inscrits à l'ordre du jour sont groupés sous trois rubriques :

FINANCES (Exposé de la situation économique et financière des divers Etats. Etude des mesures financières nécessaires à la restauration du commerce international (Dettes interalliées ; Réparations ; Crédits internationaux ; Change). Effets de commerce ; Doubles impôts).

INDUSTRIE ET COMMERCE (Traitement équitable du commerce en ce qui concerne les formalités douanières et questions analogues. Arbitrage commercial ; Fixation de la date de Pâques ; Protection de la Propriété industrielle ; Statistiques).

TRANSPORTS (Restrictions nationales aux transports maritimes. Transports par avions. Améliorations des communications par chemin de fer. Règlement des avaries. Connaissances ; Termes commerciaux ; Passeports ; Transport des bonbonnes à gaz).

En outre, une place est réservée pour des « sujets spéciaux » d'actualité, dont le Conseil de la Chambre s'était réservé d'en décider l'insertion à l'ordre du jour, la veille du congrès.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

On sait que l'article 12 de la loi de finances du 31 juillet 1920 prescrit que l'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce, ni une succursale en France et, par suite, ne paie pas la taxe sur

le chiffre d'affaires. Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits facturés quand le vendeur est établi au pays d'origine.

A ce sujet, un député a demandé au Ministre des Finances si une maison étrangère qui a en France une succursale assujettie à la taxe du chiffre d'affaires à laquelle elle fait expédier par une autre de ses succursales à l'étranger, des marchandises, ne doit pas être exonérée de la double taxe d'importation, même si la marchandise susvisée ne vient pas directement du pays d'origine, pour ce motif suffisant qu'elle possède en France une succursale imposable ; et sur quoi se basaient les prétentions de la douane de subordonner l'exonération à cette condition que la marchandise devrait être vendue en France avant même le dédouanement ajoutant qu'une pareille condition n'est pas inscrite dans la loi, qui stipule seulement que l'importateur doit avoir en France une succursale qui payera l'impôt du chiffre d'affaires au moment de la vente.

Le Ministre a répondu (*Journal officiel* du 14 février 1923) :

« L'article 12 de la loi du 31 juillet 1920, qui a établi la surtaxe de 1,10 p. 100, ne stipule pas, comme l'indique l'honorable député, que, pour être exonéré de la surtaxe, l'importateur doit avoir en France une succursale qui payera l'impôt du chiffre d'affaires au moment de la vente. Il dispose (1^{er} alinéa) que pour les marchandises présentées à l'importation, la majoration sera due « lorsque le vendeur, français « ou étranger, n'a pas le siège de son commerce, ni une succursale en France et, par « suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre « d'affaires ». L'importateur n'est donc exonéré de la surtaxe que lorsque le vendeur de la marchandise importée est établi en France et paye la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant de la vente. Et par vente, on ne peut entendre évidemment que celle qui entraîne l'importation et qui précède, par conséquent, le dédouanement. Or, au cas envisagé, aucune opération de l'espèce n'est intervenue en France ; la succursale n'a pas, en effet, la qualité de vendeur ainsi entendue, mais bien celle d'acheteur (ou consignataire) et elle ne paye pas, dès lors, la taxe du chiffre d'affaires sur la vente (ou l'opération commerciale), qui a donné lieu à l'importation. Elle doit donc, en tant qu'importatrice, être soumise au droit commun, c'est-à-dire à la double taxe, à moins qu'elle ne puisse prouver l'achat au pays d'origine, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 31 juillet 1920. L'exonération visée au premier alinéa de la loi ne saurait, en définitive, jouer que si la marchandise avait fait l'objet en France, avant le dédouanement, d'une vente de la part d'une personne soumise à l'impôt du chiffre d'affaires proprement dit. »